

Arrêt

n° 289 721 du 1^{er} juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsie, et de religion chrétienne. Vous êtes né le X à Bujumbura, au Burundi.

En 2016, vous devenez membre de [T.]. Vous y êtes acteur de théâtre et comptable. Vous passez des messages à travers vos poésies.

En 2018, vous faites la connaissance d'Innocent Bahati. Vous devenez son conseiller, l'orientant notamment sur ce qu'il convient de publier ou non. Ensemble, vous critiquez le régime de Kigali à travers la poésie.

Le 3 septembre 2018, alors que vous êtes à un atelier de poésie, vous êtes abordé par votre ancien camarade de classe [S.D.] devenu membre des services de renseignement rwandais. Il vous emmène aux services de renseignement. Le capitaine [M. H.] vous demande d'accepter une mission au Burundi dont le but est de connaître l'atmosphère chez les jeunes Burundais. Vous refusez cette mission. Le capitaine [M.H.] vous prévient que vous allez regretter votre refus. Le lendemain de votre arrestation, vers minuit, vous êtes relâché.

Deux mois plus tard, vous recevez un coup de téléphone anonyme, vous demandant si vous avez changé d'avis concernant la mission, mais vous raccrochez sans répondre. Vous déménagez ensuite à Kimisange.

De janvier à février 2019, vous travaillez comme consultant pour [R.] BTP.

Début février 2019, dans la soirée, le responsable de la sécurité, un policier, et deux autres hommes forcent l'entrée de votre domicile afin de vérifier un document d'identité. Ils fouillent votre maison en votre présence mais ne trouvent rien. D'après vous, cette fouille est la conséquence du refus de la mission. Depuis, vous n'avez plus accès aux services de l'Etat.

Après ces événements, vous commencez à sentir que les autorités rwandaises ne veulent pas de vous. Vous prenez conscience du fait qu'un changement est nécessaire pour mettre fin à ces injustices. C'est ainsi que vous vous intéressez aux propositions du parti politique d'opposition Rwandan National Congress (RNC).

Vous ne vous sentez plus en paix au Rwanda. Vous en parlez à la directrice de [T.] qui confirme que quelque chose a changé en vous, que vous n'êtes plus stable et que cela transparaît dans la qualité de votre travail. Elle vous demande de suspendre vos activités d'acteur de théâtre et de plutôt vous concentrer sur le département finance de [T.].

Entretemps, vous vous intéressez à une offre d'emploi à la société [S.]. Vous y rencontrez le directeur qui apprécie vos compétences et vous promet de pouvoir commencer à travailler dans les plus brefs délais. Quatre jours plus tard, le directeur de la [S.] vous annonce que ce ne sera pas possible pour vous de travailler pour lui. Il vous apprend qu'il n'y peut rien, et que cette décision a été prise par quelqu'un d'autre. Vous devinez que cette décision a été prise par les organes du gouvernement. Cette injustice vous révolte et renforce votre conviction quant à la nécessité d'un changement au Rwanda.

Le 30 janvier 2020, vous introduisez une demande de visa Schengen (type C – 90 jours) à l'Ambassade de Belgique à Kigali pour rendre visite à votre famille aux Pays-Bas. Vous obtenez un visa Schengen le 11 février 2020.

Le 15 mars 2020, vous quittez légalement le Rwanda via l'aéroport de Kigali.

Le 16 mars 2020, vous atterrissez à Amsterdam, aux Pays-Bas. Ne pouvant pas rentrer au Rwanda à cause de la pandémie du Covid-19, vous devez rester aux Pays-Bas plus longtemps que prévu.

En juillet 2020, vous rendez visite à un intellectuel rwandais à Liège, en Belgique. Vous lui faites part de votre souhait de rejoindre l'opposition. Durant ce même mois de juillet 2020, alors que vous êtes toujours sur le continent européen, vous devenez membre du RNC.

Le 16 juillet 2020, vous postez un commentaire sur Facebook sous un article publié par le site IGIHE dans lequel vous faites part de votre désaccord concernant l'arrestation d'[H.D.], un ancien premier ministre rwandais. Le 8 août 2020, vous retournez au Rwanda en toute légalité.

Vers le 13 ou le 14 août 2020, vous rencontrez Bahati Innocent. Vous lui dites avoir rejoint le RNC. Durant cette entrevue, Bahati vous raconte qu'il a une idée ; celle d'écrire sur la démocratie et d'aborder des sujets politiques.

Le 20 août 2020, vous vous mariez officiellement avec [A.B.] à Kigali.

Le 20 août 2020, soit le jour-même de votre mariage, vous êtes arrêté par le Rwanda Investigation Bureau (RIB). Vous êtes accusé d'avoir fait des commentaires sur les réseaux sociaux et d'avoir collaboré avec les opposants du régime.

Le 23 août 2020, vous êtes amené devant la police. Vous êtes incarcéré au cachot de la police de Gikondo. Le 24 août 2020, vous êtes amené devant le parquet de Kigarama. Le soir, vous rencontrez un avocat. Il vous fait savoir que la loi n'a pas été respectée. Le 26 août 2020, vous avez une audience devant le juge du tribunal de Kicukiro. Suite à cela, vous êtes ramené au cachot de la police de Gikondo. Durant votre détention entre le 20 et le 28 août 2020, vous êtes régulièrement torturé. Le 28 août 2020, vous êtes libéré par ordonnance du juge par manque de preuve. Vous ne recevez pas de condamnation. Toutefois, on vous demande de vous présenter une fois par mois pendant que l'enquête se poursuit pour rassembler suffisamment de preuves.

Le 27 octobre 2020, vous recevez une convocation du RIB. Vous êtes convoqué pour le 2 novembre 2020. Suite à ces événements, vous craignez d'être tué par vos autorités si bien que vous décidez de quitter le pays.

Le 30 octobre 2020, vous quittez légalement le Rwanda par avion depuis l'aéroport international de Kigali muni de votre passeport et de votre visa Schengen. Le 31 octobre 2020, après avoir fait une escale à Addis Abeba (Ethiopie), vous atterrissez à l'aéroport de Zaventem, en Belgique. Immédiatement après votre dernier départ du pays, votre épouse, restée au Rwanda, vous informe qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile et que vous êtes recherché. Après cette perquisition, votre épouse s'installe à Kalambay, au Rwanda. Elle reçoit alors des appels anonymes, lui demandant où se trouve son mari. On lui demande aussi de vous faire passer des messages. Prenant peur, votre épouse déménage à l'Est du pays.

Le 1er décembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous versez une copie de votre passeport rwandais.

Depuis le mois de février 2021, votre ami et poète Bahati Innocent est porté disparu, d'après vous à cause de son appartenance à [T.], de tous les messages qu'il faisait passer et en raison de ses opinions.

En novembre 2021, votre épouse quitte le Rwanda pour s'installer à Masaka, en Ouganda.

Lors de votre entretien personnel du 4 février 2022 au CGRA, vous versez à l'appui de votre dossier votre acte de naissance, un jugement du 28 août 2020, un témoignage de votre ancienne directrice de [T.], une attestation de membre du RNC, un schéma de la scène de représentation théâtrale « l'm a refugee but », une lettre rédigée par [R.D.B. N.], deux captures d'écran de vos commentaires sur Facebook, et une copie de la carte d'identité du coordinateur du RNC en Belgique. Dans votre dossier, figurent par ailleurs quatre images, dont trois ont été prises au Rwanda et la quatrième en Belgique. Vous déposez également une copie du diplôme de votre mère, ainsi qu'une copie de son passeport néerlandais. Vous ajoutez aussi la copie du passeport suisse d'[A.V.G.], l'ancienne directrice de [T.]. Vous complétez votre dossier par une attestation de prise de rendez-vous prévu le 8 février 2022 à la Croix-Rouge de Belgique. Enfin, votre avocat ajoute une copie de votre questionnaire CGRA annoté par plusieurs de vos remarques. Le 21 février 2022, vous transmettez par email votre carte de membre du RNC en Belgique. Le 1er mars 2022, vous envoyez au CGRA un article du site internet IGIHE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général souligne l'incohérence entre vos déclarations quant aux problèmes vécus au Rwanda et la bienveillance des autorités à votre égard.

Le CGRA estime en effet que le constat selon lequel vous avez pu légalement effectuer un aller-retour entre le Rwanda et les Pays-Bas entre le 15 mars 2020 et le 8 août 2020, n'est pas du tout compatible avec vos allégations selon lesquelles vos autorités vous persécutent depuis votre arrestation du 3 septembre 2018 par les services de renseignements rwandais. En effet, vous affirmez avoir été détenu le 3 septembre 2018 par les services de renseignements, dont le capitaine [M.H.] qui vous demande alors d'accepter une mission au Burundi. Face à votre refus catégorique, ce dernier vous aurait menacé de représailles. Deux mois plus tard, vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme vous demandant si vous avez changé d'avis concernant la mission au Burundi. Vous affirmez avoir raccroché sans répondre. Début février 2019, les autorités auraient fouillé votre domicile en votre présence. Vous reliez ce dernier événement avec votre refus de collaborer avec les services de renseignements. Vous affirmez ensuite que vos autorités auraient refusé de vous donner accès aux services de l'Etat en guise de représailles (NEP, p. 9 à 13). L'acharnement et l'attention particulière dont vous êtes la cible ne peuvent aller de pair avec une liberté dans votre chef de quitter quand vous le souhaitez le territoire national, et ce de manière tout à fait légale et sans encombrement. Cette grave incohérence remet grandement en cause la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été harcelé et persécuté par vos autorités en raison de votre refus de collaborer avec les services de renseignement depuis le 3 septembre 2018.

Dans la même veine, force est de constater l'incohérence entre d'une part l'attitude bienveillante des autorités à votre égard lors de votre voyage légal et sans encombre du 30 octobre 2020 depuis l'aéroport de Kigali (NEP, p.9) et d'autre part la gravité de votre situation auprès des autorités. En effet, selon vos déclarations, vous deviez obligatoirement vous présenter une fois par mois devant les autorités, signalant ainsi votre présence sur le territoire national, et ce depuis votre libération du 28 août 2020 (NEP, p.12). De surcroît, le 27 octobre, soit trois jours avant votre départ du pays, vous auriez reçu une convocation vous demandant de vous présenter le 2 novembre au RIB. Vous dites que les autorités avaient assez d'éléments que pour vous tuer si vous vous étiez présenté au RIB le 2 novembre (NEP, p.18). Ainsi, l'attitude bienveillante des autorités à votre égard lors de votre fuite du pays le 30 octobre 2020, consistant à vous laisser quitter le territoire rwandais légalement muni de votre passeport qui a été tamponné par les autorités aéroportuaires, amenuise fortement la crédibilité de votre récit selon lequel les autorités voulaient vous persécuter en raison de votre appartenance à l'opposition rwandaise et à votre refus de collaborer avec les services de renseignements rwandais.

Ensuite, le CGRA considère que votre mariage légal est incompatible avec les persécutions dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités. Vous déclarez en effet que vous n'aviez plus accès aux services de l'Etat depuis que vous avez refusé une mission pour les services de renseignements le 3 septembre 2018. Dans le même temps, dans vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE), vous affirmez vous être marié légalement avec [A.B.] le 20 août 2020 à Kigali ce qui démontre au contraire que vous aviez toujours accès aux services de l'Etat. Ainsi, cette attitude bienveillante des autorités ne peut aller de pair avec l'idée que vous seriez une personne qu'il conviendrait de persécuter, à tel point qu'il aurait soustrait des services publics et inscrit sur une liste noire. Votre explication selon laquelle vous avez dû vous éloigner de la ville de Kigali pour pouvoir vous marier n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre récit dans la mesure où l'autorité de l'Etat rwandais s'exerce sur l'ensemble du territoire (NEP, p. 17). Ce qui précède déforce grandement la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été persécuté par vos autorités à un tel point que vous n'aviez plus accès aux services de l'Etat.

De surcroît, le CGRA considère non convaincantes vos déclarations sur l'existence d'une liste noire où votre nom y serait inscrit. En effet, lorsqu'on vous demande comment vous savez si vous êtes mis sur une liste noire, vous dites le deviner simplement par votre refus de faire la mission au Burundi et les événements qui en auraient découlés. La perquisition de votre domicile en 2019 et le rejet de votre candidature à la [S.] viennent selon vous corroborer votre hypothèse quant à l'inscription de votre nom sur cette liste noire. Or, vos propos à cet égard sont tout à fait hypothétiques et ne reposent sur aucune base objective si bien qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ainsi, le caractère

vague de vos déclarations empêche le CGRA de croire à votre récit selon lequel vous seriez mis sur une liste de noire de personnes qu'il convient de persécuter.

Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre de la crédibilité des faits que vous invoquez selon lesquels vous avez été persécuté au Rwanda tant vos propos à cet égard ne sont pas compatibles avec la bienveillance dont vous avez au contraire fait l'objet de la part de vos autorités.

Deuxièmement, le Commissariat général constate dans vos propos des incohérences, des invraisemblances et des inconsistances qui amenuisent encore davantage la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant la mission que les services de renseignement rwandais voulaient vous assigner, force est de constater que vos déclarations sont trop vagues et incohérentes. En effet, vous expliquez laconiquement que les services de renseignement rwandais se sont intéressés à [T.] car dans leurs ateliers, « chaque jeune exprimait ses souhaits, ses aspirations » (NEP, p.19). Votre mission aurait donc été de transférer les activités de [T.] au Burundi « pour en apprendre plus sur l'atmosphère des jeunes au Burundi » (Ibidem). Toutefois, vous n'avez aucune idée précise de l'intention de vos autorités en vous donnant cette mission puisque vos propos à cet égard reposent uniquement sur vos propres déductions. Vous déclarez en effet que c'est ce que vous imaginez et qu'il s'agit de votre point de vue (NEP, p. 19 et 20). Alors que les autorités s'acharneraient autant sur vous pour que vous acceptiez la mission, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez davantage de détails sur celle-ci. Aussi, l'incohérence de vouloir transférer des activités de théâtre et de poésie du Rwanda jusqu'au Burundi pour au final connaître « l'atmosphère des jeunes » empêche le CGRA d'accorder foi à votre récit selon lequel les services de renseignement vous auraient demandé de faire une mission. L'inconsistance de vos propos concernant cet élément essentiel de vos craintes empêche le CGRA de se convaincre de la réalité de celles-ci.

En outre, le Commissariat général constate que vos propos successifs quant à cette mission sont tout à fait incohérents. Vous dites en effet d'abord que la mission consiste à connaître l'atmosphère des jeunes au Burundi en y transférant des activités liées au théâtre et à la poésie, et vous affirmez ensuite dans vos remarques sur vos déclarations à l'OE, transmis en version papier par votre avocat lors de votre entretien personnel du 4 février 2022 (cf. farde verte, document 16), qu'il s'agissait en fait d'une mission militaire. Force est de constater l'incohérence de vos déclarations quant à la nature de la mission que les services de renseignement voulaient vous assigner. Cette incohérence empêche le CGRA de croire que vous avez été persécuté en raison de votre refus de collaborer avec les services de renseignement rwandais pour une mission au Burundi.

De plus, le Commissariat général considère tout à fait disproportionné le fait que vos autorités vous arrêtent le 20 août 2020 en raison de vos commentaires laissés sur Internet. En effet, vous dites avoir publié le 16 juillet 2020 un commentaire sur Facebook en dessous d'un article publié par le média IGIHE, qui était consacré à l'arrestation de l'ancien premier ministre rwandais [H. D.]. Voyant qu'il était accusé d'escroquerie, cela vous aurait fait beaucoup de peine, et malgré le fait que vous étiez « surveillé de près par les services de sûreté » (NEP, p.7), vous vous seriez résigné à faire un commentaire en parlant de lui positivement, disant qu'il a fait du bon travail pour le pays et que personne ne pouvait l'accuser d'escroquerie (NEP, p.15). Force est de constater que votre commentaire est dénué de revendication politique ou de contestation forte, si bien qu'il est impossible de se convaincre du fait qu'il soit à l'origine de l'intérêt des autorités pour votre profil, et ne peut encore moins expliquer la persécution que vous dites avoir subie à partir du 20 août 2020. Cette incohérence amenuise la crédibilité de votre récit quant au fait que vous avez été arrêté le 20 août 2020 notamment à cause de ces commentaires sur Facebook.

Le CGRA constate une même invraisemblance au sujet de vos autres commentaires laissés sur Internet. De fait, vous dites avoir fait des « commentaires camouflés » (NEP, p.15), en ne montrant pas vos penchants politiques. Vous dites en exemple qu'un jour, vous vous êtes exprimé sur les résultats financiers de Rwanda Air en disant qu'ils n'avaient pas fait de profit cette année-là, ajoutant qu'il était préférable d'investir ces capitaux dans des activités proches de la population (Ibidem). Or, il n'y a aucune raison de considérer que de tels commentaires soient de nature à éveiller l'intérêt des autorités pour votre profil. Force est de constater que de tels commentaires ne peuvent vraisemblablement être à l'origine de l'arrestation et les tortures qui selon vous ont eu lieu entre le 20 et le 28 août 2020.

De surcroît, le CGRA constate que votre profil politique en tant que membre du Rwanda National Congress (RNC) n'est pas de nature à créer une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. En effet, vous n'avez jamais été membre de ce parti au Rwanda et depuis votre adhésion en Belgique, vous n'êtes qu'un simple membre du RNC puisque vous n'avez aucune fonction particulière au sein de ce parti. De surcroît, bien que vous déclarez être membre du RNC depuis 2020 (NEP, p. 6), force est de constater que l'attestation signée par le président du comité RNC section Belgique date du 14 janvier 2022 et votre carte de membre a été délivrée le 10 février 2022, si bien qu'il convient de constater que votre adhésion officielle en tant que simple membre est très récente. Au vu de ce qui précède, force est de constater que votre profil politique est particulièrement faible et que vous n'avez aucune visibilité en tant que membre du RNC si bien qu'il n'y a aucune raison de considérer que vous puissiez être identifié comme un opposant politique par vos autorités nationales.

Enfin, aucune information objective (cf. farde bleue, document 1) ne relie la disparition de Bahati Innocent à sa participation aux activités de [T.]. Celui-ci serait en réalité accusé par les autorités rwandaises d'avoir rejoint un groupe rebelle armé en dehors du pays. Il n'existe également aucune information objective (cf. farde bleue, document 2) selon laquelle un ou des membres de [T.] auraient été la cible de persécution de la part des autorités. Par conséquent, le CGRA estime que le simple fait d'avoir côtoyé innocent Bahati dans le cadre des activités de [T.] n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Les constats dressés jusqu'ici amènent le CGRA à considérer que vos activités au sein de [T.], votre relation avec Bahati Innocent, votre refus de faire une mission au Burundi, vos commentaires sur Internet et votre adhésion au RNC ne sont pas tels que vous puissiez par conséquent faire l'objet de persécution de la part des autorités. Cela remet en cause votre récit selon lequel vous avez dû fuir le Rwanda en raison d'une succession de persécution et de craintes apparues au Rwanda.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Concernant votre passeport rwandais, ce document (cf. farde verte, document 15) atteste de votre identité et de votre nationalité, et également du fait que vous avez légalement quitté le Rwanda le 15 mars 2020 et le 30 octobre 2020 depuis l'aéroport de Kigali avec un visa Schengen de type C. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne le diplôme de votre mère [I. M.] (cf. farde verte, document 12), son passeport national néerlandais (cf. farde verte, document 13), ainsi que votre acte de naissance (cf. farde verte, document 14), ils viennent corroborer le fait que vous êtes bien le fils d'[I.M.], élément qui ne pas remis en cause par le CGRA.

Ensuite, vous joignez une ordonnance du Tribunal de base de Kicukiro daté du 28 août 2020 relative à votre remise en liberté provisoire (cf. farde verte, document 1). Comme précisé dans cette ordonnance, vous deviez répondre d'une infraction prévue à l'article 204 de la loi n°68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines au Rwanda. D'une part, l'article 204 de ladite loi prévoit l'« incitation au soulèvement ou aux troubles de la population » et est intégré au chapitre premier relatif aux « infractions contre la sûreté de l'Etat » (cf. farde bleue, document 3). Dès lors, l'article 204 relève du Titre III de la loi prévoyant les « infractions contre l'Etat ». Or, selon l'article 39 loi n°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, c'est la Haute Cour qui est compétente pour connaître des « infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat » et non pas les Tribunaux de base (cf. farde bleue, document 4). Dès lors, cette erreur fondamentale relative à la compétence juridictionnelle affecte gravement la force probante de ce document puisque l'authenticité du document en est remise en cause. De surcroît, dans son ordonnance, le Tribunal de base de Kicukiro affirme que les accusations portées contre vous sont passibles d'une peine de deux ans d'emprisonnement au minimum. Or, le code pénal de 2018 prévoit que, lorsqu'une personne est reconnue coupable de l'infraction relative à l'article 204 de la loi n°68/2018 du 30/08/2018, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins dix ans mais n'excédant pas quinze ans (cf. farde bleue, document 5). Cette deuxième grave incohérence achève de convaincre le Commissariat général du fait que ce document n'est pas authentique. Partant, ce document ne dispose d'aucune force probante pour établir les faits. Au contraire, les constats dressés ici amenuisent encore un peu plus la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes persécuté par vos autorités nationales.

De plus, dans vos déclarations au Tribunal de base de Kicukiro, dont la traduction est ajoutée à la farde verte de votre dossier, vous dites, en vous défendant, n'avoir violé aucune loi en publiant des messages sur les réseaux sociaux comme le fait l'artiste Bahati Innocent. Ainsi, le 28 août 2020, en voulant vous décharger des accusations faites à votre endroit, vous dénoncez votre ami et collègue Innocent Bahati. Or, il n'y a aucune raison à ce que vous le mentionniez puisque son nom n'apparaît nullement dans les accusations qui vous sont portées. De plus, le fait de charger Innocent Bahati ne vous permet nullement d'être déchargé des accusations faites par le Ministère public. Le CGRA est plutôt convaincu que le nom de Bahati Innocent a été expressément ajouté par vos soins dans ce document non authentique, de sorte à créer une fausse corrélation entre votre persécution alléguée et la disparition confirmée de Bahati en février 2021. Ce constat finit d'achever la crédibilité de l'ordonnance du Tribunal de base de Kicukiro que vous avez déposée à l'appui de votre demande.

Quant au témoignage (cf. farde verte, document 2) de votre ancienne coordinatrice chez [T.], [A.V.G.], accompagné d'une copie de son passeport suisse (cf. farde verte, document 20), il ne peut être basé que sur vos propres déclarations. En effet, [A.V.G.] ne puise les éléments contenus dans ce témoignage qu'à partir d'un entretien personnel que vous auriez eu avec elle « au début de l'année 2019 ». Elle n'est pas un témoin direct des faits que vous invoquez. Ce témoignage est seulement le rapport d'un entretien que vous avez eu ensemble. Il n'est donc par conséquent pas de nature à confirmer votre récit selon lequel vous avez été persécuté par vos autorités. La force probante de ce témoignage est très limitée. De surcroît, le CGRA constate une contradiction entre le contenu de ce témoignage et vos propres déclarations. En effet, [A.V.G.] affirme que c'est votre refus d'intégrer le service militaire qui serait à l'origine de vos craintes de persécution. Ce témoignage évoque donc le service militaire, élément que vous ne mentionnez jamais dans vos déclarations, puisque vous parlez plutôt d'une mission qui vous aurait été donnée par les autorités de votre pays. Cette contradiction amenuise la force probante de ce témoignage et la crédibilité de votre récit. Il convient en outre de relever que Madame [G.] ne fait à aucun moment état du fait que vous avez collaboré de façon étroite avec Bahati Innocent, comme vous l'alléguiez dans votre récit. De même, Madame [G.] ne fait nullement état du fait que vous puissiez être persécuté en raison de vos activités passées au sein de l'association qu'elle dirige. Ces constat confortent la conviction du CGRA selon laquelle les craintes que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Ensuite, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à relativiser fortement la portée de l'attestation du mouvement RNC (cf. farde verte, document 3) que vous déposez, accompagnée de la copie de la carte d'identité belge du signataire (cf. farde verte, document 7) de cette attestation. En effet, cette attestation de membre se borne à faire état laconiquement du fait que vous êtes membre dudit mouvement politique sans aucune indication précise et circonstanciée à ce propos. Cette attestation ne fait état en aucune manière ni de votre statut au sein du parti ni de votre participation à une quelconque activité du parti. Au vu de ce qui précède, ce document ne constitue nullement une preuve du fait que vous puissiez être identifié par vos autorités comme un opposant.

Par ailleurs, vous transmettez au CGRA un document que vous décrivez comme votre carte de membre du RNC (cf. farde verte, document 17). Concernant celle-ci, si ce document est de nature à établir la réalité de votre affiliation politique, aucune information dans ce document ne permet d'en déduire que vous seriez de ce fait persécuté par vos autorités nationales puisque comme dit précédemment, vous n'y êtes qu'un membre ordinaire et que vous ne participez à aucune des activités de ce mouvement. Or, comme cela a déjà été développé plus haut, le simple fait que vous ayez devenu membre de ce parti en Belgique ne fait nullement de vous un opposant politique visible aux yeux du régime rwandais. Aussi, vous remettez au Commissariat général un texte signé par [R.D.B. N.] (cf. farde verte, document 5). Le CGRA constate que dans ce document, [R.D.B. N.] relate les problèmes que son père aurait eu avec les autorités rwandaises. Mais son histoire n'est nullement liée à la vôtre. Votre nom ou les faits que vous invoquez ne sont nullement mentionnés dans ce texte. Ce document n'étant pas de nature à confirmer ou étayer les faits allégués à l'appui de votre demande, le CGRA considère qu'il n'a aucune force probante pour l'établissement des faits que vous invoquez.

Pour ce qui est de l'article de presse de Igihe (cf. farde verte, document 18) publié le 16 février 2022, dans lequel il est question de la disparition de Bahati Innocent et d'une conférence de presse donnée par le chef de l'enquête au RIB, [T. M.], votre cas personnel n'est ni cité ni évoqué. Cet article n'attestant en rien des faits allégués à l'appui de votre demande, il ne permet pas de soutenir la thèse selon laquelle votre seule amitié avec Bahati ou votre appartenance à [T.] justifierait un besoin de protection internationale.

Quant aux deux captures d'écran de vos commentaires sur Facebook, ils viennent juste confirmer vos déclarations selon lesquelles vous avez fait des commentaires sous un article accusant l'ancien premier ministre [H.D.]. Ces commentaires correspondent bien à ceux que vous citez durant votre entretien personnel (cf. farde verte, document 6). Cependant, comme dit précédemment, ces commentaires ne sont pas de nature à faire naître une crainte dans votre chef.

De plus, vous versez au dossier un schéma graphique (cf. farde verte, document 4) qui selon vous représente le design que vous avez fait pour votre dernière représentation « l'm a refugee but ». Ce document ne peut qu'étayer le fait que vous avez bien fait partie de [T.], élément non contesté par le CGRA. Cependant, le Commissariat général rappelle que, comme dit précédemment, le simple fait d'être membre de [T.] n'induit pas que vous êtes aux yeux des autorités quelqu'un qu'il convient de persécuter. Ainsi, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre crainte en cas de retour au pays.

En ce qui concerne les trois premières photos (cf. farde verte, documents 8-9-10) que vous versez à l'appui de votre demande, le CGRA remarque que trois d'entre elles ont été prises au Rwanda dans le cadre d'activités culturelles où vous apparaissez. Le fait que vous ayez été pu prendre part à des représentations théâtrale ou poétique au Rwanda ne fait que convaincre davantage le fait que vous ayez été membre de [T.]. Cependant, encore une fois, le simple fait d'être membre de [T.] ne peut suffire à elle seule que pour justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Pour ce qui est de la quatrième photo (cf. farde verte, document 11), vous expliquez qu'elle a été prise lors d'une conférence du mois de mai 2021 à l'école de Sint-Lodewijkscollege à Bruges, alors que vous étiez invité à titre d'opposant par un certain [O. V.]. Vous affirmez que depuis votre arrivée en Belgique, c'est l'unique activité en lien avec la politique ou les droits de l'homme au Rwanda à laquelle vous avez participé (NEP, p.21). Le CGRA souligne d'abord que la qualité de l'image est telle qu'elle ne permet de vous distinguer clairement sur la photo, d'autant plus que vous avez un masque chirurgical qui couvre le bas de votre visage. De plus, une recherche Google (cf. farde bleue, document 6) menée par le CGRA à propos de cette conférence ne donne aucun résultat. Par conséquent, il est impossible que les autorités rwandaises prennent connaissance de votre participation à cette conférence. Cette dernière ne peut donc constituer un motif de crainte dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des annotations manuscrites disponibles dans la version annotée (cf. farde verte, document 16) du questionnaire CGRA remis par votre avocat le 4 février 2022 à l'issue de votre entretien personnel au CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de

réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. À sa requête, la partie requérante annexe un document émanant de *Human Rights Watch*, paru le 28 janvier 2014, intitulé « Rwanda : Répression Across Borders », un document du 10 octobre 2017, émanant de *Human Rights Watch*, intitulé « Rwanda : détention militaire illégale et torture », un article du 11 janvier 2022 émanant du site Internet de *issafrica.org*, intitulé « La voie de la réconciliation entre le Burundi et le Rwanda », un rapport annuel d'*Amnesty International*, relatif à la situation des droits de l'homme au Rwanda, un article du 8 novembre 2019, publié sur le site Internet de *JamboNews*, intitulé « Rwanda : Comment le pouvoir espionne ses opposants politiques en exil ? », un article de presse du 13 janvier 2014, publié sur le site Internet de RFI, intitulé « assassinat de Patrick Karageya : pour Kagame, 'la trahison a des conséquences' », un article du 6 août 2015 publié sur le site Internet de la RTBF, intitulé « Des escadrons de la mort venus du Rwanda actifs en Belgique? », un document du 26 mars 2021 du centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », un document de 2020 publié par *Human Rights Watch*, intitulé « Rwanda, événements 2019 », un article de presse du 16 février 2021 disponible sur Internet, intitulé « Rwanda : la « success-story » africaine à plusieurs facettes », un article du 19 novembre 2020, publié sur le site Internet de la BBC, intitulé « Le serment de loyauté qui terrorise les Rwandais de la diaspora », un article du 7 février 2021 tiré du site Internet de RFI, intitulé « Afrique: Le Rwanda parmi les pays qui répriment le plus leurs opposants à l'étranger », un rapport de 2022 émanant de *Human Rights Watch*, relatif aux événements de 2021 au Rwanda, un rapport de mai 2022 relatif à la situation des droits de l'homme au Rwanda, disponible sur le site Internet *Gov.uk*, un article du 7 juillet 2017 publié sur le site Internet de *Amnesty International*, intitulé « Rwanda : 20 ans d'attaques contre toute forme d'opposition », ainsi que la copie de courriels échangés avec le Commissaire général.

3.2. Par courrier recommandé du 3 novembre 2022, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant une attestation de suivi psychologique du 13 septembre 2022 concernant le requérant, des résultats médicaux du 26 avril 2021 relatifs à un examen radiologique du requérant, ainsi que des copies de deux certificats du 16 mai 2022 et du 29 juin 2022 attestant une interruption d'activité au nom du requérant (pièce 4 du dossier de procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de procédure une note complémentaire du 28 mars 2023 comprenant divers documents, à savoir l'annexe 26 de l'épouse du requérant, une copie du certificat de mariage du requérant, une copie du titre de séjour belge de la mère du requérant, des photographies de la mère du requérant, un article de presse du 15 mars 2023, des captures d'écran de tweets, des photographies du requérant à une manifestation, une capture d'écran d'une vidéo publiée sur *Youtube*, un témoignage émanant d'un dénommé O. V., ainsi que des preuves de cotisations du requérant pour le *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC) (pièce 9 du dossier de procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et d'inconsistances relevées dans ses déclarations au sujet des faits de persécution allégués. En outre, la partie défenderesse considère que la simple qualité de membre du requérant au parti RNC ne peut pas suffire à fonder, dans son chef, une crainte de persécution. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Dès lors, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Ainsi, il n'est pas contesté dans la décision attaquée que le requérant est devenu membre du parti RNC en Belgique. Le Conseil constate que la partie requérante fournit plusieurs articles et rapports, émanant notamment de *Human Rights Watch* ou *Amnesty International*, qui font état d'une situation délicate pour les opposants politiques au Rwanda. Quant à la partie défenderesse, elle ne communique pas d'informations quant au traitement réservé aux ressortissants rwandais qui sont membres dudit parti d'opposition. Or, de tels éléments doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale émanant des ressortissants rwandais et particulièrement, des membres du parti RNC à l'instar du requérant.

5.3. Le Conseil estime qu'il manque dès lors au dossier administratif ou de la procédure des informations générales actualisées relatives à la situation des membres du RNC au Rwanda et notamment quant aux opérations menées par les services de renseignement rwandais en Belgique visant à identifier les membres du RNC ou de l'opposition rwandaise. Compte tenu de ce qui précède, de telles informations s'avèrent pourtant essentielles pour apprécier la nécessité d'une protection internationale dans le chef du requérant, même si celui-ci justifie actuellement d'un militantisme politique limité.

5.4. Le Conseil souligne qu'il convient également d'analyser et de tenir compte des nouveaux documents versés au dossier de la procédure, notamment ceux relatifs à l'état physique et psychique du requérant.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 17 mai 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS